

GE_GERICHTE ACJC/1027/2017 vom 21. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1027_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1027/2017 du 21 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1027/2017 del 21 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

Le recours, interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

Les allégués nouveaux et les pièces nouvelles des parties ne sont donc pas recevables.

E. 4

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'au moment de la réquisition de poursuite la créance fiscale n'était pas prescrite.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

- 5/7 -

C/21109/2016

Le moyen libératoire pris de la prescription d'une créance de droit public doit être soulevé d'office (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 46 ad art. 81 LP) lorsqu'un particulier est débiteur de l'Etat (ATF 133 II 366

- JdT 2007 II 54 p. 56; 106 Ib 357 consid. 3a).

E. 4.2

La prescription des créances fiscales est réglée par le droit en vigueur pendant la période fiscale en cause (arrêts du Tribunal fédéral 2C_416/2013 du

E. 4.3

En l'espèce, il résulte des pièces produites à l'appui de la requête en mainlevée, dont ni la réception, ni le contenu n'ont été contestés par le recourant en première instance, que le bordereau de taxation d'office 2005 a été notifié le 4 avril 2007 et que par décision sur réclamation du 19 mars 2009, l'Administration fiscale cantonale a prononcé l'irrecevabilité de la réclamation formée le 4 janvier 2008 par le recourant et son épouse. Selon la mention figurant sur le bordereau d'impôts litigieux, il n'y a pas eu de recours contre ladite décision. Ainsi, le délai de prescription de cinq ans n'a pas couru en tout cas de janvier 2008 à mars 2009. En toute hypothèse, la sommation du 28 juin 2007 constitue une mesure de l'autorité tendant à faire valoir la créance d'impôts. Celle-ci a donc interrompu la

- 6/7 -

C/21109/2016 prescription, de sorte qu'un nouveau délai de prescription de cinq ans a commencé à courir à cette date. Par ailleurs, le 25 avril 2012, l'Administration fiscale cantonale a accordé un arrangement de paiement aux contribuables, qui l'on respecté partiellement, en versant 2'660 fr., puis 3'750 fr. en janvier 2013. Ils ont par là expressément reconnu la dette d'impôts. L'arrangement d'avril 2012 a fait courir un nouveau délai de prescription de cinq ans.

Il résulte de ce qui précède que la prescription relative aux créances fiscales 2005 n'a jamais été atteinte, dans la mesure où elle a été interrompue à deux reprises, faisant à chaque fois courir un nouveau délai de prescription de cinq ans.

C'est ainsi à juste titre que la Tribunal a considéré qu'au moment de la réquisition de poursuite, la créance fiscale litigieuse n'était pas prescrite.

Le recourant ne conteste pas le montant déduit en poursuite, de sorte que son recours sera rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui comparait en personne, les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). * * * * *

- 7/7 -

C/21109/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 mars 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/3276/2017 rendu le 7 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21109/2016-13 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.